



PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Lorraine

## **ARRÊTÉ DREAL-88PCE15PL65**

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**Relative au modification du zonage d'assainissement de la commune de Châtenois**

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 88PCE15PL65 déposée par le maire de la commune de Châtenois relative à la modification du zonage d'assainissement de la commune de Châtenois, reçue et considérée complète le 16/10/2015 ;

Vu l'arrêté n°2015/627 du 09 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet des Vosges en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé des Vosges en date du 23/10/2015 ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement de la commune de Châtenois relève de l'article R122-18 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une évaluation environnementale fait l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le zonage consiste à définir une zone d'assainissement collectif, connectée à la station d'épuration du village construite en 2010, qui englobe la quasi-totalité du village à l'exception de quelques habitations rue de Rémois et du Moulin des Moines à cause de la technicité du raccordement ;

Considérant que les installations autonomes en assainissement collectif des habitations exclues de la zone d'assainissement collectif doivent être conformes à la réglementation en vigueur et qu'elles feront l'objet de contrôle par le Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges (SDANC) ;

## Arrête :

### Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la modification du zonage d'assainissement de la commune de Châtenois n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 III du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R.122-18 III précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 9/11/2015

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Samuel MEUNIER  
Directeur Adjoint Régional

Emmanuelle GAY

#### Voies et délais de recours

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à  
Monsieur le Préfet du département des Vosges  
1 place Maréchal Foch  
88000 Épinal

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif :  
Tribunal administratif de Nancy  
5 Place de la Carrière  
54000 Nancy